

Préambule

La création de l'association, déclarée à la Préfecture de la Marne, a fait l'objet d'une publication au journal officiel du 30 mai 1952.

Les statuts de l'association ont été modifiés à dix reprises :

- 9 janvier 1976
- 24 novembre 1984
- 7 décembre 1985 : ouverture aux syndicats, districts et autres groupements
- 26 décembre 1988 : composition du comité directeur
- 25 novembre 1989 : section "transports scolaires"
- 23 novembre 1991 : section "communes forestières"
- 16 décembre 2000 : mission de représentation, prestations de services, représentant des groupements intercommunaux au sein du Bureau
- 11 décembre 2004 : nouvelle dénomination "Association des Maires de la Marne"
- 15 décembre 2007 : ajout de la mission "partie civile"
- 5 novembre 2016 : évolution de la dénomination "Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Marne"
- 21 octobre 2017 : refonte des statuts (composition conseil d'administration, dénomination membres, ajout des modalités d'élections et de fonctionnement)
- 6 novembre 2021 : modification pour étendre les possibilités de constitution de partie civile, permettre la tenue des réunions en visioconférence

Article 1 - Constitution, dénomination et durée

Il est constitué entre les adhérents aux présents statuts pour une durée illimitée, une association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 modifiée. L'association prend le titre de "Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Marne".

Article 2 - Objet

L'association a pour but, dans le respect des convictions politique, philosophique et religieuse, de :

1. faciliter aux adhérents l'exercice de leur mandat, notamment par le biais du conseil juridique, de l'information et de la formation
2. représenter ses adhérents auprès des administrations et institutions locales et nationales
3. assurer toute prestation de services en lien avec son objet
4. mener à bien l'étude de toutes les questions qui concernent l'administration des communes et de leurs groupements, leur coopération et leurs rapports avec les pouvoirs publics
5. d'exercer, conformément et pour les causes prévues à l'article 2-19 du code de procédure pénale, les droits reconnus à la partie civile dans toutes les instances introduites par les élus municipaux dans la mesure où les intéressés auront sollicité par écrit l'association et auront déposé plainte auprès des autorités compétentes
6. entretenir entre adhérents des liens de solidarité et de convivialité
7. mutualiser entre adhérents les initiatives et expériences pour la défense des droits et intérêts dont ils ont la garde.

Article 3 - Siège

Le siège de l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Marne est fixé "13 rue Carnot 51000 Châlons en Champagne", il peut être transféré par décision du conseil d'administration. Cette décision sera soumise à la ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire.

Article 4 - Adhérents

Sont adhérents :

- les communes de la Marne représentées par leur maire en exercice et à jour de leurs cotisations au plus tard au 31 mars,
- les groupements de collectivités territoriales de la Marne représentés respectivement par leur président en exercice et à jour de leurs cotisations au plus tard au 31 mars.

Article 5 - Assemblée générale

Les adhérents se réunissent en assemblée générale ordinaire ou en assemblée générale extraordinaire.

Règles communes

- Les assemblées générales comprennent tous les membres de l'association à jour du paiement de leurs cotisations. Chaque membre de l'association dispose d'une voix.
- Les assemblées sont convoquées à l'initiative du président. La convocation est effectuée par lettre simple contenant l'ordre du jour arrêté par le président et adressée au minimum quinze jours à l'avance à chaque adhérent. L'assemblée ne peut délibérer valablement que sur les questions inscrites à l'ordre du jour. Une question non mentionnée à l'ordre du jour peut faire l'objet d'une délibération sous réserve de l'accord de la moitié des membres présents.
- L'assemblée générale se réunit au lieu fixé par la convocation.
- L'assemblée générale est présidée par le président ou en cas d'empêchement par un vice-président désigné par le président. Une feuille de présence, émargée par les membres de l'assemblée en début de séance, est certifiée par le président ou son représentant.
- Les débats des assemblées sont constatés sur des procès verbaux retraçant le résumé des résolutions et le résultat des votes. Ils sont signés par le président ou son représentant et le Secrétaire de l'association.

Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an. Elle entend le rapport moral du président, le rapport d'activités, le rapport financier du trésorier et les observations du commissaire aux comptes. Elle :

- examine et approuve les différents rapports
- examine et approuve les comptes de résultat, affecte le résultat de l'exercice et donne le quitus au trésorier
- fixe les cotisations annuelles des adhérents
- vote le budget prévisionnel
- désigne un commissaire aux comptes

L'assemblée générale ordinaire délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire doit être nécessairement convoquée pour :

- modifier les statuts
- statuer sur la dévolution des biens
- décider de la fusion de l'association avec d'autres associations
- prononcer la dissolution de l'association

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le cinquième au moins des membres de l'association est présent.

Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale extraordinaire est convoquée une seconde fois, avec le même ordre du jour dans un délai maximum de 30 jours. Lors de cette deuxième réunion, l'assemblée délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents.

Les résolutions sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article 6 - Conseil d'administration

L'association est administrée par un conseil d'administration.

6.1 Composition

Le conseil d'administration est ainsi composé :

Membres de droit : collectivités de 10 000 habitants et plus

- maires, ou un représentant désigné par lui
- présidents d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, ou un représentant désigné par lui

Lorsqu'un élu détient ces deux mandats, celui-ci siège en qualité de président. La commune est alors représentée par son premier adjoint.

Membres élus : collectivités de moins de 10 000 habitants

- un président représentant les EPCI à fiscalité propre
- vingt maires dont les sièges sont attribués par arrondissement au prorata du nombre de communes pour 30 % et du nombre d'habitants pour 70% par rapport aux chiffres connus à l'échelon départemental.

En cours de mandat, lorsqu'un membre élu devient membre de droit, il ne peut conserver son mandat de membre élu et le siège demeure vacant jusqu'au prochain renouvellement. Lorsqu'un arrondissement perd plus du tiers de ses représentants, des élections complémentaires sont organisées.

Les Sénateurs en exercice sont invités à participer aux réunions du conseil d'administration.

La composition est arrêtée par le conseil d'administration lors de sa dernière réunion du mandat en fonction du nombre de communes par arrondissement et de la population totale au 1er janvier de l'année du renouvellement du conseil d'administration.

Le mandat des membres du conseil d'administration cesse à l'installation du conseil d'administration qui suit le renouvellement général des conseils municipaux ou une démission collective.

6.2 Modalités d'élection

Pour les membres représentants des collectivités de moins de 10 000 habitants, il est fait application des règles suivantes :

I - Le président représentant les EPCI à fiscalité propre est désigné d'un commun accord, notifié par écrit à l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Marne, entre les présidents des EPCI concernés. À défaut d'accord, une élection par correspondance est organisée.

Candidatures

Sont électeurs et peuvent être candidats les présidents de ces EPCI adhérents. Le bulletin de candidature doit avoir été enregistré au siège de l'association avant la date limite fixée sur l'appel à candidatures. En cas d'absence de candidat, le siège n'est pas pourvu.

Scrutin

L'élection se déroule au scrutin uninominal à un tour dans la semaine qui précède la première réunion d'arrondissement du renouvellement du conseil d'administration. Pour être élu, la majorité relative des suffrages exprimés est requise et ce, quel que soit le nombre de votants. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé. Les opérations de dépouillement ont lieu au début de cette première réunion.

II - Les maires des communes membres sont élus à bulletin secret au cours des premières réunions d'arrondissement qui suivent le renouvellement général des conseils municipaux ou lors de réunions extraordinaires générées par une démission collective du conseil d'administration.

Candidatures

Peuvent être candidats les maires des communes de l'arrondissement. Le bulletin de candidature doit avoir été enregistré au siège de l'association avant la date limite fixée sur l'appel à candidatures.

Les candidatures satisfaisant aux conditions précitées sont regroupées sur une liste propre à chaque arrondissement. Les noms sont inscrits selon leur ordre alphabétique. La qualité de membre sortant est

précisée. Par dérogation, dans les arrondissements où le nombre de candidats est inférieur à celui des sièges à pourvoir, il est admis qu'un ou plusieurs candidats se présente(nt) en début de séance.

Scrutin

Sont électeurs tous les adhérents de l'arrondissement. Chaque électeur détient une voix par mandat en sa qualité de maire ou de président de groupement. Le vote par procuration est autorisé par pouvoir nominatif écrit dont le nombre ne peut excéder 3 par mandataire. Un pouvoir est annexé à la convocation. Aucun vote ne sera enregistré sans la présentation du pouvoir dûment complété.

Les membres sont élus au scrutin secret plurinominal à un tour. L'électeur peut procéder à des suppressions de noms. En revanche, il ne peut ajouter les noms de personnes n'ayant pas fait acte de candidature. Le non-respect de cette règle n'entraîne toutefois pas l'invalidité du bulletin : les noms ainsi ajoutés ne seront pas pris en compte. Si un bulletin comprend plus de noms que de sièges à pourvoir, seuls les premiers noms seront comptabilisés.

Pour être élu, la majorité relative des suffrages exprimés est requise et ce, quel que soit le nombre de votants. Pour le dernier siège à pourvoir, en cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

Le nouveau conseil d'administration se réunit pour l'élection de son Bureau dans le mois suivant la proclamation des résultats.

6.3 Vacance de siège

La perte du mandat de maire ou de président d'EPCI à fiscalité propre fait perdre à l'intéressé sa qualité de membre du conseil d'administration.

Le membre de droit est remplacé par le maire ou le président nouvellement installé.

Le siège du membre élu est pourvu selon les modalités fixées à l'article 6.2. Pour le maire, l'élection a lieu lors de la réunion de l'arrondissement concerné. Pour le président, le dépouillement, lorsqu'il est nécessaire, a lieu lors de la première réunion d'arrondissement.

6.4 Fonctionnement

Les membres du conseil d'administration sont bénévoles. Le conseil d'administration se réunit au moins 4 fois par an sur convocation du président et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents.

Lors de son installation, le conseil d'administration est présidé par le doyen d'âge jusqu'à l'élection du président. Les réunions peuvent se tenir en présentiel, en visioconférence ou format mixte.

6.5 Attributions

Le conseil d'administration est notamment habilité à :

- établir un règlement intérieur ayant pour objet de préciser et compléter les règles de fonctionnement de l'association.
- appliquer les décisions de l'assemblée générale
- prendre toutes les dispositions nécessaires au bon fonctionnement de l'association
- élire en son sein les membres du Bureau
- désigner les représentants de l'association dans les commissions
- définir les orientations de l'association
- gérer le patrimoine de l'association
- fixer les tarifs des prestations et publications de l'association
- décider de l'adhésion de l'association à d'autres organismes
- créer les emplois sur proposition du Président, prendre toute décision de nature collective portant sur le personnel et engageant les finances de l'association.

Article 7 - Bureau

7.1 Composition et désignation

Lors de sa première séance le conseil d'administration élit en son sein un Bureau composé de neuf membres répartis comme suit :

- un président,
- quatre vice-présidents représentant chacun un arrondissement
- un secrétaire chargé de rédiger les procès-verbaux
- un secrétaire adjoint

- un trésorier chargé de veiller au recouvrement des fonds et au paiement des dépenses de l'association et, en cas d'absence ou d'empêchement du président, d'assurer les paiements
- un trésorier adjoint.

7.2 Élection du président

Le président est élu au scrutin secret uninominal à un tour. Pour être élu, la majorité relative des suffrages exprimés est requise.

Toutefois, les membres du conseil d'administration peuvent décider, à l'unanimité, de procéder à une élection à main levée. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

7.3 Élection des autres membres du bureau

Les autres membres du bureau sont élus au scrutin secret plurinominal à un tour. Il est remis aux membres du conseil d'administration un bulletin de vote vierge sur lequel chaque membre doit inscrire un nom pour chaque fonction à pourvoir.

Pour être élu, la majorité relative des suffrages exprimés est requise.

Toutefois, les membres du conseil d'administration peuvent décider, à l'unanimité, de procéder à une élection à main levée. En cas d'égalité de suffrages, l'élection est acquise au candidat le plus âgé.

7.4 Fonctionnement

Les membres du Bureau sont bénévoles.

Le bureau se réunit sur convocation du Président aussi souvent que l'intérêt de l'association l'exige et délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents. Les résolutions sont prises à la majorité simple des membres présents. Toutefois, pour l'élection des membres du bureau, le vote par procuration est autorisé par pouvoir nominatif écrit dont le nombre ne peut excéder 1 par mandataire.

7.5 Attributions

Le bureau est chargé de :

- assister le président dans la gestion courante de l'association
- représenter l'association auprès des institutions et organismes locaux ou nationaux à la demande du Président
- assumer les missions par délégation du conseil d'administration.

Article 8 - Président

Le président convoque et dirige les débats des assemblées générales, conseil d'administration, bureau, etc. et a voix prépondérante en cas de partage. Il a pour missions de :

- assurer l'exécution des décisions du conseil d'administration et du bureau
- représenter l'Association des Maires et Présidents d'Intercommunalités de la Marne dans tous les actes de la vie civile, et est investi de tous pouvoirs à cet effet, notamment en matière de contentieux.
- administrer l'association
- gérer le personnel
- ordonner les dépenses et recettes
- accomplir, en vertu des dispositions de l'article 2-19 du code de procédure pénale, les démarches permettant à l'association de se porter partie civile aux côtés des adhérents

Dans la semaine suivant son élection, le président désigne le vice-président amené à le suppléer en cas d'absence ou d'empêchement. À défaut de désignation, ou en cas d'empêchement du vice-président désigné, la suppléance est assurée par le doyen d'âge des vice-présidents. Le président est libre, en cours de mandat, de procéder au remplacement de son suppléant.

Article 9 - Personnel

Sur proposition du président, les emplois sont créés par le conseil d'administration. Le président recrute le personnel nécessaire au bon fonctionnement de l'association. Sous l'autorité du président, le directeur de l'association est chargé du pilotage, du management et de la gestion administrative et financière de l'association. Il reçoit, à cet effet, en tant que de besoin, délégation du président.

Article 10 - Cotisations et ressources

Les recettes de l'association se composent de :

- cotisations des adhérents

- produit des ventes et prestations assurées à titre onéreux
- de subventions, de dons, de legs, d'emprunts, de souscriptions et contributions des partenaires
- et, d'une manière générale, de toute recette autorisée par la loi.

Article 11 - Exercice social

L'exercice social débute le 1^{er} octobre et se termine le 30 septembre de chaque année.

Article 12 - Dissolution

En cas de dissolution, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation. Le reliquat disponible après paiement du passif est alloué, dans le cadre départemental, à une œuvre d'intérêt général.

Fait à Châlons-en-Champagne, le 8 novembre 2025

La Secrétaire,
Catherine MALAISÉ



Le Président,
Franck LEROY

